



FÉDÉRATION DES MAISONS
D' H É B E R G E M E N T
POUR **F E M M E S**

De l'intention à l'impact : recommandations de la FMHF pour une mise en œuvre réellement protectrice du projet de loi n° 4

Mémoire présenté par la Fédération des Maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

Commission de l'aménagement du territoire

1^{er} juin 2026

Déposées dans le cadre de des consultation sur le Projet de loi no 4 - *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives.*



Table des matières

Synthèse des recommandations.....	1
Introduction.....	4
Présentation de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.....	4
Portrait de la violence vécue par les femmes et les enfants accompagnés par les maisons d'hébergement de la FMHF.....	5
Contexte.....	6
<i>Historique de la Loi de Clare et ancrages dans le rapport Rebâtir la confiance.....</i>	<i>6</i>
<i>Limites connues des mécanismes inspirés de la Loi de Clare.....</i>	<i>8</i>
Le projet de loi 4.....	11
Recommandations de la FMHF.....	12
Conclusion.....	19

Synthèse des recommandations

Dans le but d'assurer une implantation cohérente, efficace et véritablement protectrice du mécanisme de **communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime**, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes recommande :

Élaboration des règlements

- *Que les éléments déterminants laissés à **la réglementation**, notamment la définition des personnes tierces autorisées à déposer une demande et les modalités de divulgation, fassent l'objet d'une consultation formelle et structurée auprès des organismes spécialisés en violence faite aux femmes, afin que leur expertise guide l'élaboration de ces règlements.*

Formation et pratiques policières

- Que des formations renforcées, obligatoires et continues soient offertes aux corps policiers, et que des directives claires encadrent la façon d'aborder ou de proposer la démarche, afin d'éviter toute pression induite ou intervention inappropriée.
- Que la Sûreté du Québec mette en place **une équipe dédiée et distincte** pour le traitement des demandes de divulgation, appuyée par une formation spécifique, afin de réduire la perception d'un dispositif strictement policier et de limiter les réticences que plusieurs femmes peuvent éprouver envers les institutions policières.

Sélection de l'organisme désigné

- Que la sélection de l'organisme désigné chargé de communiquer les renseignements soit effectuée selon un processus rigoureux et transparent, mené en concertation étroite avec les organismes spécialisés en violence faite aux femmes, dont l'expertise doit être pleinement prise en compte

L'organisme désigné devra notamment :

- *Posséder une expertise reconnue en violence faite aux femmes ;*
- *Disposer d'une expertise en évaluation des risques de blessures graves, y compris les blessures psychologiques, ainsi que des risques d'homicide, de féminicide et de filicide liés à la violence conjugale ;*
- *Avoir démontré sa capacité à référer les femmes et à collaborer étroitement avec les ressources spécialisées, dont les maisons d'hébergement pour femmes ;*

- *Être en mesure d'assurer une application uniforme du protocole sur l'ensemble du territoire, tout en permettant l'adaptation aux réalités régionales et aux partenariats locaux.*

La FMHF souhaite également que l'implication des cellules de crise régionales soit considérée dans l'implantation du mécanisme, voire comme option à titre d'organisme désigné.

Transmission et traitement des demandes

- Que la demande de renseignements soit transmise simultanément, par formulaire, à l'organisme désigné et à la Sûreté du Québec, afin de permettre une évaluation conjointe dès le départ et d'assurer une coordination intersectorielle solide.

Accessibilité du mécanisme

- Que la possibilité de déposer une demande par formulaire soit accompagnée de mesures d'accessibilité adaptées : soutien aux femmes allophones, en situation de handicap ou ayant des limitations fonctionnelles, option téléphonique, site Web et document explicatif.

Évaluation des dossiers

- Que l'évaluation repose sur la prise en compte la plus large possible de tous les événements, actions et comportements violents, y compris non judiciairisés, afin d'identifier les schémas de contrôle coercitif, les tendances violentes, les réactions aux conflits et les violences économiques.
- Que le projet de loi soit modifié afin de permettre à la Sûreté du Québec de requérir de la Direction de la protection de la jeunesse les renseignements pertinents qu'il détient sur le partenaire intime visé.
- Que, même en l'absence de renseignements concluants, l'organisme désigné puisse contacter la personne à risque pour évaluer la situation et assurer un suivi.

Communication des renseignements

- Qu'un **délai maximal de traitement** et de communication soit prévu dans la loi, compte tenu de l'urgence potentielle de certaines situations.
- Que la restriction générale interdisant la communication des renseignements soit réévaluée afin de permettre, dans certaines situations et dans une perspective de protection collective, que les femmes puissent informer d'autres personnes potentiellement à risque, notamment une nouvelle conjointe d'un ex-partenaire violent, lorsque cela est nécessaire pour prévenir d'autres violences.

Ressources financières

- Que le gouvernement alloue au ministère de la Sécurité intérieure les ressources nécessaires pour permettre à la Sûreté du Québec de se doter du personnel requis.

- Que l'organisme désigné reçoive les ressources humaines et financières nécessaires pour assumer pleinement ses responsabilités.
- Que les organismes spécialisés, notamment les maisons d'aide et d'hébergement, bénéficient d'un financement additionnel pour répondre aux nouvelles responsabilités générées par le mécanisme.

Évaluation, suivi et amélioration

- Que le projet de loi prévoie un mécanisme formel d'évaluation permettant de suivre l'implantation, d'en mesurer l'efficacité, d'en documenter les effets sur la sécurité des femmes, d'identifier les difficultés rencontrées et de permettre la modification.
- Qu'un suivi serré de l'implantation soit assuré conjointement par le ministère de la Sécurité intérieure et le Secrétariat à la condition féminine, incluant
 - le nombre de demandes annuelles ; le nombre de communications effectuées ;
 - le profil des personnes à risque ;
 - les motifs d'abandon
 - les situations où un risque a été établi ou où les renseignements se sont révélés insuffisants.

Introduction

Le projet de loi n° 4 propose un nouveau mécanisme de divulgation visant à mieux protéger les femmes exposées à la violence d'un partenaire intime. Inspiré de la Loi de Clare, il permettrait à une personne à risque d'obtenir certains renseignements sur les antécédents violents d'un partenaire, afin de soutenir sa prise de décision et d'améliorer sa sécurité.

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) accueille favorablement l'intention du législateur. L'accès à l'information peut constituer un outil supplémentaire dans la prévention des violences graves et des féminicides. Toutefois, l'expérience canadienne et internationale montre que l'efficacité d'un tel dispositif dépend fortement de son implantation, de l'encadrement prévu, des ressources disponibles et de la capacité des institutions à accompagner adéquatement les femmes. Le Québec se trouve devant un enjeu majeur : la volumétrie réelle des demandes demeure inconnue. Les projections gouvernementales évoquent jusqu'à 10 000 demandes par année, alors que certaines provinces canadiennes en reçoivent quelques dizaines et que d'autres juridictions, comme l'Angleterre et le Pays de Galles, en comptent plusieurs dizaines de milliers. Cette incertitude pourrait entraîner des répercussions importantes, ou au contraire limitées, sur les services policiers, l'organisme désigné et les ressources communautaires, notamment les maisons d'hébergement.

Dans ce mémoire, la FMHF présente les éléments favorables du projet de loi, les préoccupations soulevées par son application, ainsi que des recommandations visant à assurer une mise en œuvre sécuritaire, cohérente et respectueuse des réalités vécues par les femmes violentées. Notre objectif est clair : faire en sorte que ce mécanisme devienne un outil réellement protecteur, intégré dans un continuum de services, et qu'il ne reproduise pas les inégalités structurelles qui exposent déjà les femmes les plus vulnérabilisées à des risques accrus.

Présentation de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) est issue d'un désir de concertation et a été créée en 1987 par des ressources d'hébergement pour femmes soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des violences faites aux femmes et des enjeux vécus par celles-ci. La FMHF est composée de **36 maisons d'hébergement d'urgence (MH1)** et **18 maisons de seconde étape (MH2)** réparties dans 11 régions administratives du Québec et qui accueillent des femmes violentées et leurs enfants. Elle travaille à la défense des droits et à la reprise de pouvoir de toutes les femmes victimes de violence. La FMHF représente et fait valoir les orientations, les réalisations et les droits des maisons membres. Nos maisons d'aide et d'urgence hébergent chaque année près de **4 500 femmes et leurs 1 500 enfants**, victimes de violences. En tout, les intervenantes de nos ressources répondent à plus de **40 000 appels** chaque année et

assurent plus de **175 000 suivis individuels**. Via leurs services externes, cela représente un peu plus de 5 000 femmes et enfants. La FMHF est la seule association provinciale de maisons d'hébergement qui accueille des femmes violentées et leurs enfants **pour tous motifs d'hébergement liés à la violence**, dont plusieurs motifs principaux d'hébergement autre que celui de violence conjugale (violence familiale, traite, exploitation sexuelle, situation d'itinérance, violences basées sur l'honneur, etc.).

Portrait de la violence vécue par les femmes et les enfants accompagnés par les maisons d'hébergement de la FMHF

Au cours de l'année 2024-2025, les femmes accompagnées par les maisons d'hébergement de la FMHF ont vécu différentes formes de violence :

	Femmes hébergées en 1 ^{re} étape	Femmes hébergées en 2 ^e étape	Femmes suivies à l'externe	Total des femmes hébergées et accompagnées
Psychologique	80 %	42 %	84 %	81 %
Verbale	71 %	36 %	74 %	70 %
Physique	61 %	31 %	53 %	54 %
Économique	48 %	26 %	53 %	49 %
Sociale	38 %	23 %	50 %	44 %
Sexuelle	32 %	22 %	34 %	32 %
Harcèlement	28 %	12 %	34 %	30 %
Menaces autres	24 %	12 %	29 %	26 %
Menaces de mort	20 %	9 %	15 %	17 %
Spirituelle	6 %	4 %	7 %	6 %
Séquestration	12 %	4 %	10 %	10 %
Institutionnelle	7 %	3 %	5 %	6 %
Tentative(s) de meurtre	6 %	3 %	4 %	5 %

Parmi les femmes suivies à l'externe :

- **84 % des femmes** déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 15 % déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 29 % déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).
- 10 % déclarent avoir été victimes de séquestration
- 4 % déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

La violence entre partenaires intimes a constitué le principal motif d'hébergement et de consultation en services externes offerts par les maisons membres de la FMHF, **bien que de nombreuses formes de violence soient présentes en concomitance**. En effet, au moins 77 % des femmes hébergées ou suivies à l'extérieur ont été exposées à la violence conjugale, tandis que 78 % des enfants ont été victimes ou co-victimes de ce type de violence. On note

également une importante proportion d'enfants subissant de la violence verbale (plus d'un enfant sur 5) et psychologique.

Les dossiers judiciaires des agresseurs impliqués dans des féminicides montrent fréquemment un **profil de multirécidiviste**. Les plus récents rapports du coroner sur les décès liés à la violence conjugale sont sans équivoque : même lorsque les agresseurs n'avaient pas de casier judiciaire, plusieurs avaient déjà fait l'objet d'interventions policières ou étaient connus des services pour divers incidents. Autrement dit, l'absence de judiciarisation ne signifie pas l'absence de danger, et encore moins l'absence d'un historique de comportements violents¹.

Contexte

Historique de la Loi de Clare et ancrages dans le rapport *Rebâtir la confiance*

La Loi de Clare trouve son origine en Angleterre et au Pays de Galles, où elle a été mise en œuvre pour la première fois en 2014. Elle porte le nom de Clare Wood, une femme assassinée par un ex-partenaire en 2009, dont elle ignorait les antécédents de violence envers les femmes. Ce drame a mis en lumière les limites des mécanismes de protection existants et a mené à la création d'un cadre légal permettant la divulgation encadrée d'informations policières lorsqu'un risque de violence conjugale est identifié.

La Loi de Clare repose sur deux mécanismes complémentaires :

1. Le droit de demander (Right to Ask)

Ce volet permet à une personne de solliciter des informations sur les antécédents violents d'un partenaire actuel ou passé. Pour être efficace, ce mécanisme doit être :

- Accessible et compréhensible,
- Sécuritaire pour les personnes qui en font la demande,
- Exempt de discrimination ou de profilage
- Accompagné d'un soutien psychosocial et d'une évaluation rigoureuse du risque.

2. Le droit de savoir (Right to Know)

Ce volet autorise les services policiers à divulguer de manière proactive certains renseignements lorsqu'ils estiment qu'une personne est exposée à un risque sérieux. Ce mécanisme soulève toutefois des enjeux importants :

- Risques de partialité institutionnelle,
- Profilage racial ou social,

¹ Bureau du coroner du Québec. (2024). Troisième bilan du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale.

https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Veille_recherche_prevention/Comit%C3%A9_violence_conjugale/Troisi%C3%A8me_bilan_du_Comit%C3%A9_d_examen_des_d%C3%A9c%C3%A8s_li%C3%A9s_%C3%A0_la_violence_conjugale.pdf

- Atteintes potentielles à la vie privée,
- Absence de mécanismes de reddition de comptes dans certaines juridictions.

Pour éviter ces dérives, les meilleures pratiques internationales insistent sur :

- La confidentialité,
- Le partage proportionné et justifié de l'information,
- L'évaluation structurée du risque,
- Un soutien post-divulcation,
- La collecte de données permettant d'évaluer l'efficacité et les impacts du programme.

Enseignements du rapport *Rebâtir la confiance*

Le rapport *Rebâtir la confiance* (2020), issu du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, a mis en lumière la nécessité de transformer les pratiques institutionnelles afin de mieux protéger les victimes et de réduire les obstacles systémiques.

Parmi les constats clés du rapport :

- La méfiance envers les institutions, particulièrement chez les femmes autochtones, racisées, immigrantes, en situation de handicap ou vivant dans un contexte de pauvreté ;
- Les risques de revictimisation dans les interactions policières ;
- L'importance d'une approche centrée sur les besoins des victimes, sensible aux traumatismes et respectueuse de leur autonomie ;
- La nécessité d'un continuum de services cohérent, intersectoriel et accessible.

Dans ce contexte, la FMHF rappelle que l'implantation d'un mécanisme inspiré de la Loi de Clare au Québec doit impérativement tenir compte des réalités vécues par les femmes marginalisées, pour qui les interactions policières sont souvent teintées de violence systémique, de discrimination ou de crainte de représailles. Un dispositif de divulgation ne peut être efficace que s'il est accompagné de garanties solides, d'un encadrement clair, et d'un accès réel à des ressources de soutien.

Expériences provinciales au Canada : variations et leçons à retenir

Les provinces canadiennes ayant adopté un protocole de divulgation inspiré de la Loi de Clare présentent des modèles très différents, ce qui montre l'importance d'un encadrement rigoureux et d'une implantation réfléchie.

*Saskatchewan*²

² Government of Saskatchewan. (2024). Interpersonal Violence Disclosure Protocol. <https://www.saskatchewan.ca/government/government-structure/boards-commissions-and-agencies/interpersonal-violence-disclosure-protocol>

- Mise en place d'un **comité d'examen multisectoriel** chargé d'évaluer le niveau de risque, bien que la décision finale revienne à la police.
- Accent sur le **partage d'informations anonymisées** et la conservation des données par les services policiers.
- Élaboration d'un **plan de sécurité personnalisé** pour toute divulgation effectuée.

*Alberta*³

- Évaluation des risques réalisée par **ITRACT**, un organisme provincial spécialisé en violence domestique.
- Mise en place d'une **agence de coordination** pour relier les victimes à des services supplémentaires, avec consentement.
- Création d'une **base de données gouvernementale centralisée**, partagée uniquement avec la police et les services sociaux pour confirmer l'identité, l'admissibilité et offrir du soutien.

*Terre-Neuve-et-Labrador*⁴

- Évaluation des risques effectuée directement par les services policiers, à l'aide d'outils standardisés.
- Possibilité pour la personne en situation de risque d'être accompagnée par une **personne de confiance** lors de la divulgation.

Ces variations démontrent que la Loi de Clare n'est pas un modèle uniforme : son efficacité dépend de la qualité de l'encadrement, de la formation des intervenants, de la collaboration intersectorielle et de la capacité à offrir un soutien réel aux personnes concernées.

Limites connues des mécanismes inspirés de la Loi de Clare

Les expériences internationales et canadiennes montrent que les protocoles de divulgation comportent plusieurs limites importantes, qui doivent être prises en compte pour éviter de reproduire des inégalités structurelles ou de mettre les femmes en danger.

Responsabilisation excessive des victimes

Selon une étude de l'Université de Durham⁵, les mécanismes de divulgation tendent à transférer une part disproportionnée de la responsabilité sur les femmes qui reçoivent

³ Government of Alberta. (2024). Clare's Law. <https://www.alberta.ca/clares-law>

⁴ Government of Newfoundland and Labrador. (2024). Interpersonal Violence Disclosure Protocol. <https://www.gov.nl.ca/jps/public-safety/interpersonal-violence-disclosure-protocol/>

⁵ Renehan, N. (<https://www.durham.ac.uk/research/current/thought-leadership/2023/11/is-clares-law-working/>) Renehan, N. (2023). Is Clare's Law working? <https://www.durham.ac.uk/research/current/thought-leadership/2023/11/is-clares-law-working/>

l'information. Une fois la divulgation effectuée, ce sont elles qui doivent « agir » ; quitter, se protéger, modifier leurs comportements, alors que les institutions se déresponsabilisent si la femme ne peut pas, ou ne parvient pas, à agir sur l'information reçue. Ce glissement contribue à des formes de culpabilisation des victimes, particulièrement lorsque :

- La femme demeure avec le partenaire violent ;
- Elle n'est pas en mesure de quitter pour des raisons économiques, migratoires, familiales ou de sécurité ;
- Elle ne juge pas l'information suffisante pour prendre une décision immédiate.

Il est essentiel de rappeler que la loi ne doit jamais être utilisée pour pousser une femme à quitter un partenaire ni pour la culpabiliser si elle reste. Un dispositif protecteur ne peut reposer sur l'idée que les femmes doivent multiplier les démarches pour assurer leur propre sécurité, alors que les efforts devraient viser la prévention, **la responsabilisation des agresseurs** et la réduction des violences structurelles et systémiques.

Vision descendante de la circulation de l'information : La Loi de Clare repose sur l'idée que l'information circule uniquement des autorités vers les femmes, dans un cadre légal strict qui interdit de partager les renseignements obtenus. Or, les femmes interrogées dans l'étude de l'Université Durham rapportent qu'elles échangent souvent des informations avec les ex-partenaires de leur conjoint, dans une dynamique horizontale et communautaire. Les protocoles actuels ignorent ces pratiques réelles et démocratiques de partage d'information, pourtant centrales dans la vie des femmes⁶.

Redondance avec les pouvoirs policiers existants : Les protocoles de divulgation s'appuient sur des pouvoirs déjà prévus dans les lois encadrant le partage d'information pour prévenir un préjudice. *Au Canada, les services policiers peuvent déjà divulguer des renseignements personnels en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et des lois provinciales*⁷. Plusieurs organismes de lutte contre la violence conjugale soutiennent ainsi que les protocoles de divulgation ne créent pas de nouvelles protections, mais dupliquent des pouvoirs déjà existants.

Manque de soutien post-divulgation : De nombreuses survivantes rapportent ne pas avoir reçu un accompagnement adéquat après la divulgation, en raison du manque de ressources spécialisées en violence conjugale. L'information seule ne suffit pas : sans soutien, elle peut accroître la détresse ou le danger. Le manque de ressources en violence, de services de santé et de soutien communautaire limite la capacité des femmes à utiliser l'information de manière sécuritaire.

Dépendance excessive aux services policiers et aux données :

⁶ WomanACT (2023). What are Domestic Violence Disclosure Protocols? – Clare's Law. Policy Background. https://womanact.ca/wp-content/uploads/2023/12/WomanACT_Policy-Brief-Clares-Law.pdf

⁷ Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. [1985], ch. P-21) <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-21/section-22.html>

Les protocoles reposent fortement sur les bases de données policières, qui sont :

- Incomplètes,
- Marquées par des biais systémiques,
- Influencées par le sous-signallement,
- Moins susceptibles de documenter la violence vécue par les femmes marginalisées.

Cette dépendance peut invisibiliser des formes de violence non signalées, particulièrement chez les femmes autochtones, racisées, immigrantes, en situation de handicap ou criminalisées.

Approche uniforme qui néglige l’intersectionnalité : Les lignes directrices des protocoles sont généralement standardisées, ce qui tend à ignorer les réalités spécifiques liées à l’identité, au statut social ou au contexte de vie des femmes. Les recherches sur l’accès et l’utilisation de ces protocoles par les femmes autochtones, noires, racisées ou issues de communautés marginalisées sont limitées, **mais les études existantes montrent qu’elles y recourent moins souvent**, en raison notamment de la méfiance envers les institutions policières et du risque accru de surveillance ou de criminalisation⁸.

La FMHF souligne que l’adoption d’une Loi de Clare constitue un outil additionnel pour renforcer la protection et la prévention en matière de violence envers les femmes. Toutefois, cette mesure ne représente ni une solution miracle ni un dispositif dont l’efficacité est démontrée. Les données quantitatives disponibles demeurent extrêmement limitées et ne permettent pas d’en évaluer l’impact réel. Pour qu’une telle loi soit véritablement protectrice au Québec, elle devra éviter de reproduire les inégalités structurelles, assurer la sécurité et la confidentialité des femmes les plus vulnérabilisées et s’intégrer dans un continuum de services communautaires, plutôt que de reposer principalement sur une approche policière.

La FMHF rappelle :

- *Les données quantitatives disponibles sont extrêmement limitées ;*
- *Aucune étude ne démontre clairement l’impact de ces lois sur la réduction de la violence ;*
- *L’efficacité dépend fortement du soutien communautaire, de l’accès au logement, de la sécurité économique et de la capacité des institutions à intervenir.*

Pour être véritablement protectrice au Québec, une telle loi devra :

- *Éviter de reproduire les inégalités structurelles,*

⁸ WomanACT (2023). What are Domestic Violence Disclosure Protocols? – Clare’s Law. Policy Background. https://womanact.ca/wp-content/uploads/2023/12/WomanACT_Policy-Brief-Clares-Law.pdf

- Assurer la sécurité et la confidentialité des femmes les plus vulnérabilisées,
- S'intégrer dans un **continuum de services communautaires**,
- Et ne pas reposer principalement sur une approche policière.

Le projet de loi 4

À titre de résumé, le projet de loi prévoit :

Personne à risque et dépôt de la demande

- Une *personne à risque* peut présenter une demande de renseignements concernant un partenaire intime ou autoriser quelqu'un à le faire en son nom.
- Une personne mineure de **14 ans et plus** peut déposer une demande seule.
- Le gouvernement peut déterminer, par règlement, quelles personnes ou catégories de personnes sont autorisées à présenter une demande au nom d'une personne à risque.

Rôle des policiers et des organismes spécialisés (dont l'organisme désigné)

- Un policier ou un intervenant d'un organisme de prévention, d'aide ou de soutien peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne à risque pourrait bénéficier d'informations, lui expliquer le processus de demande.
- Dans les mêmes circonstances, un policier peut révéler l'identité du partenaire intime visé par une éventuelle demande.

Traitement de la demande par la Sûreté du Québec

- La demande doit être transmise à la **Sûreté du Québec**, qui effectue la recherche des renseignements concernant le partenaire intime.
- La Sûreté du Québec transmet ensuite les renseignements pertinents à un « **organisme désigné** » par la **ministre responsable de la Condition féminine**, sur recommandation du ministre de la Sécurité intérieure.
 - Devra avoir des liens avec les ressources
 - Spécialisé en intervention, évaluation
- Ces renseignements doivent permettre à la personne à risque :
 - De prendre une décision éclairée quant à sa relation
 - De prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité ou celle de son enfant
 - Ou de mettre en place des scénarios de protection.

Communication des renseignements à la personne à risque

- Une personne désignée par l'organisme (et répondant aux conditions prévues par règlement) doit rencontrer la personne à risque pour lui communiquer verbalement les renseignements ou l'informer qu'aucun renseignement pertinent n'a été trouvé.
- Cette personne peut également :
 - Fournir de l'information complémentaire
 - Accompagner la personne à risque
 - L'orienter vers des ressources spécialisées adaptées à ses besoins.

Restrictions et protections

- Des restrictions s'appliquent quant à la communication au partenaire intime de l'existence d'une demande ou de certains renseignements personnels le concernant.
- Des limites sont imposées à l'utilisation et à la communication des renseignements reçus.
- Une immunité est accordée à certaines personnes pour les actes accomplis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions.
- Ces personnes ne peuvent être contraintes de témoigner devant une instance judiciaire au sujet de ces renseignements.

Modifications législatives connexes

- Le projet de loi modifie la **Loi sur le système correctionnel du Québec** afin de revoir certaines dispositions relatives à la communication de renseignements aux personnes victimes concernant les personnes sous la responsabilité des Services correctionnels.

Recommandations de la FMHF

Le projet de loi n° 4 comporte plusieurs avancées importantes, notamment la possibilité pour une personne à risque de déposer une demande de renseignements, l'inclusion explicite des organismes spécialisés et la prise en compte de la sécurité des enfants. Toutefois, plusieurs éléments nécessitent des clarifications, des ajustements ou des garanties supplémentaires afin d'assurer une implantation sécuritaire, cohérente et réellement protectrice pour les femmes.

Points favorables et observations générales

1. Éléments favorables du projet de loi

- La possibilité pour une **personne à risque** de présenter une demande de renseignements, ou d'autoriser **une autre personne à le faire en son nom**, constitue une mesure positive susceptible d'élargir l'accès au mécanisme.
- La définition élargie de « partenaire intime »

- La définition de la **personne à risque**, qui inclut la période post-séparation, est pertinente au regard de l'augmentation reconnue de la dangerosité à ce moment.
- Le fait qu'une personne **mineure de 14 ans et plus** puisse déposer une demande seule est également un élément favorable.
- La mention explicite des **organismes spécialisés en prévention, aide, soutien et hébergement** (dont les maisons d'hébergement pour femmes) à même le projet de loi est bienvenue et reflète l'importance de leur rôle dans l'accompagnement des femmes.
- L'inclusion de la **sécurité de l'enfant** parmi les objectifs de la démarche constitue une avancée importante.

*La FMHF souligne toutefois que plusieurs éléments déterminants seront définis par règlement, notamment les personnes tierces autorisées à déposer une demande ainsi que certaines modalités de divulgation. **Il est donc essentiel que les organismes spécialisés en violence, dont la FMHF, soient formellement consultés lors de l'élaboration de ces règlements.***

2. Préoccupations et recommandations de la FMHF

a) Rôle des corps policiers et encadrement de la démarche

Relativement à l'article 4

Article 4

« Un membre d'un corps de police ou une personne travaillant au sein d'un organisme qui offre des services de prévention, d'aide et de soutien, y compris des services d'hébergement temporaire, qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne à risque pourrait bénéficier de la communication de renseignements en vertu de la présente loi peut lui fournir les informations sur le processus de présentation d'une demande faite en application de l'article 3. Le membre du corps de police peut lui révéler les renseignements nécessaires sur l'identité du partenaire intime à l'égard duquel la demande pourrait être présentée. »

Nous demeurons préoccupées par la manière dont les policiers pourraient encourager une personne à déposer une demande. Considérant les limites bien documentées quant à la sensibilité des corps policiers face aux réalités de la violence faite aux femmes, il ne nous apparaît pas souhaitable que cette responsabilité leur revienne directement. Si les policiers doivent néanmoins jouer un rôle d'information, *la FMHF recommande que des formations renforcées, obligatoires et continues leur soient offertes, et que des directives claires encadrent la façon d'aborder ou de proposer la démarche, afin d'éviter toute pression induite ou intervention inappropriée.*

Par ailleurs, le projet de loi permet à un policier ou une policière de révéler l'identité du partenaire visé par une éventuelle demande. *Cette disposition soulève une question*

essentielle : comment cette information sera-t-elle transmise et les policiers chargés de cette tâche auront-ils reçu une formation adéquate ?

Une telle divulgation doit être strictement balisée, réalisée par du personnel formé et sensibilisé, et s'inscrire dans un cadre sécuritaire pour la personne à risque.

b) Sûreté du Québec et organisme désigné — Préoccupations et demandes de clarification

- La désignation de la **Sûreté du Québec** comme instance responsable du traitement des demandes soulève des questions importantes quant à l'accessibilité et à la confiance envers le mécanisme.
 - La FMHF souhaite savoir si une **formation spécifique** est prévue pour l'équipe chargée du traitement des demandes.
 - Elle recommande la mise en place d'une **équipe dédiée et distincte au sein de la Sûreté du Québec**, afin de limiter la perception d'un dispositif strictement policier et de réduire les réticences que peuvent éprouver plusieurs femmes à l'égard des institutions policières.
- L'**organisme désigné** appelé à communiquer les renseignements devra faire l'objet d'une sélection rigoureuse, en concertation avec les organismes spécialisés.
 - Nous souhaitons que les organismes spécialisés soient pleinement considérés et écoutés dans cette sélection.

La FMHF recommande que « l'organisme désigné » :

- Possède une expertise reconnue en violence faite aux femmes ;
- Dispose d'une expertise en évaluation des risques de blessures graves, y compris les blessures psychologiques, ainsi que des risques d'homicide, de féminicide et de filicide liés à la violence conjugale ;
- Ait démontré sa capacité à référer les femmes et à collaborer étroitement avec les ressources spécialisées, dont les maisons d'hébergement pour femmes ;
- Soit en mesure d'assurer une application uniforme du protocole sur l'ensemble du territoire, tout en permettant l'adaptation aux réalités régionales et aux partenariats locaux.
- La FMHF souhaite également que l'implication des cellules de crise régionales soit considérée dans l'implantation du mécanisme, voire comme option à titre d'organisme désigné.

Article 5

« Une demande de renseignements concernant un partenaire intime doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre et être transmise à la Sûreté du Québec. La demande doit respecter les critères et les conditions que le gouvernement détermine par règlement et elle est traitée selon les modalités qui y sont prévues. »

Lorsque la demande ne respecte pas ces critères et ces conditions, la Sûreté du Québec en informe la personne qui a présenté la demande.

La personne qui présente la demande peut se faire assister pour remplir le formulaire.

Concernant l'article 5, la FMHF recommande que la demande de renseignements soit transmise simultanément, par formulaire, à l'organisme désigné et à la Sûreté du Québec, afin que l'organisme désigné participe dès le départ à l'évaluation de la demande. Lorsque les critères de divulgation sont remplis, la Sûreté du Québec pourrait procéder à la recherche dans ses dossiers, puis valider l'information avec l'organisme désigné, qui assurerait ensuite les communications avec la personne demanderesse. La FMHF recommande donc la mise en place d'une **équipe intersectorielle solide**, réunissant la Sûreté du Québec et l'organisme désigné.

c) Accessibilité du mécanisme

- La possibilité de présenter une demande par formulaire, avec accompagnement, constitue un élément pertinent.

Il est toutefois essentiel de prévoir des **mesures d'accessibilité** pour les femmes allophones, les femmes en situation de handicap ou ayant des limitations fonctionnelles, ainsi que pour celles qui ne peuvent utiliser aisément les outils numériques.

- La FMHF recommande qu'une **option téléphonique** soit également offerte.
- **La FMHF recommande en outre qu'un site Web et un document explicatif soient produits à l'intention des personnes souhaitant se prévaloir de cette loi.**

d) Contenu des renseignements communiqués

La FMHF juge essentiel de clarifier si les renseignements transmis porteront uniquement sur les **antécédents judiciaires**.

- Si tel est le cas, la FMHF n'y est **pas favorable**. Les renseignements devraient inclure, dans la mesure permise par la loi, les dénonciations, les interventions policières en contexte de violence, les rapports d'incidents et toute autre information pertinente permettant de mieux apprécier le risque.

Afin d'assurer une évaluation adéquate des dossiers : tous les événements, actions, comportements violents doivent être pris en compte. Nous recommandons que les renseignements considérés soient aussi larges que possible pour déterminer si le partenaire intime adopte un schéma de comportement contrôlant avec ses partenaires, comment il réagit aux conflits, s'il a des tendances violentes, s'il a commis des méfaits ou crimes économiques à l'encontre de proches, s'il a des tendances violentes.

- **La FMHF recommande également de modifier le projet de loi afin de permettre à la Sûreté du Québec de requérir du Directeur de la protection de la jeunesse les renseignements pertinents qu'il détient sur le partenaire intime visé.**
- Afin d'assurer une évaluation adéquate de la dangerosité, tous les événements, comportements et manifestations de violence devraient être pris en compte, y compris les éléments révélant un schéma de contrôle coercitif, des tendances violentes, des réactions aux conflits ou des violences économiques à l'égard de proches.
- **La FMHF recommande de modifier le projet de loi de façon à donner le pouvoir à la Sûreté du Québec de requérir que le Directeur de la protection de la jeunesse lui fournisse les renseignements qu'il possède sur le partenaire intime qui pourraient être pertinents.**
- Même en l'absence de renseignements concluants dans les dossiers, la possibilité que l'organisme désigné **contacte tout de même la personne à risque pour évaluer la dangerosité et assurer un suivi** constitue, selon la FMHF, un aspect positif.
- Puisque la divulgation des renseignements se fera oralement, la FMHF estime qu'un **délai maximal de traitement et de communication** devrait être prévu dans la loi, compte tenu de l'urgence potentielle et du niveau de dangerosité associé à certaines situations.

e) Confidentialité et limites d'utilisation

- Toute personne à qui sont communiqués des renseignements confidentiels en vertu de la présente loi ne peut les communiquer à un tiers, sauf si ces renseignements sont nécessaires pour que la personne à risque ou son enfant puisse bénéficier d'aide ou de protection ou **lorsqu'une loi l'exige : la FMHF se questionne concernant ce qu'implique ce libellé.**
- La restriction générale interdisant aux personnes recevant les renseignements de les communiquer à autrui soulève également des enjeux.
 - Dans certaines situations, la FMHF estime qu'une réflexion devrait être menée afin de permettre aux femmes d'**informer d'autres personnes potentiellement à risque**, par exemple une nouvelle conjointe d'un ex-partenaire violent.
 - Cette réflexion devrait s'inscrire dans une logique de **protection collective** et de prévention d'autres violences.
 -

La disposition prévoyant que les renseignements communiqués, ou le fait qu'une demande ait été faite **ne puissent pas être utilisés dans un processus judiciaire** apparaît, quant à elle, comme une mesure positive.

f) Gouvernance et implantation

La FMHF regrette que le projet de loi ne soit pas porté de manière plus explicite et conjointe avec le Secrétariat responsable de la condition féminine, ce qui fait craindre une **implantation en silo** d'un mécanisme qui devrait pourtant reposer sur une approche intersectorielle et coordonnée.

Nous recommandons au gouvernement :

- **La FMHF recommande au gouvernement d'allouer les crédits nécessaires au ministère de la Sécurité intérieure afin que la Sûreté du Québec puisse se doter des ressources humaines additionnelles requises pour s'acquitter de ce mandat dans un délai raisonnable.**
- **Elle recommande également que l'organisme désigné bénéficie des ressources humaines et financières nécessaires pour assumer pleinement les responsabilités qui lui seront confiées.**

La FMHF souligne l'absence d'augmentation des ressources pour les organismes spécialisés

Nous tenons à souligner qu'aucune bonification des ressources n'est prévue pour les organismes spécialisés, alors même que le projet de loi crée de nouvelles responsabilités et attentes. Cette absence de financement compromet la capacité des organismes à répondre adéquatement aux besoins des femmes et des enfants. **Elle recommande donc qu'un financement additionnel soit accordé au réseau communautaire, notamment aux maisons d'aide et d'hébergement pour femmes violentées.**

L'un des enjeux majeurs liés à l'implantation du projet de loi n° 4 concerne l'ampleur réelle du recours au mécanisme de divulgation. À ce stade, la volumétrie demeure largement inconnue, ce qui rend difficile d'anticiper les impacts sur les services policiers, l'organisme désigné et les ressources spécialisées en violence. Le ministère de la Sécurité intérieure estime que le Québec pourrait recevoir jusqu'à 10 000 demandes par année⁹. Cette projection, bien qu'hypothétique, laisse entrevoir un volume potentiellement très élevé, surtout si l'on considère la population québécoise et la prévalence de la violence entre partenaires intimes.

Les expériences ailleurs au Canada montrent toutefois des écarts considérables :

- Calgary (Alberta) : 196 demandes en 2024, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi¹⁰.

⁹ Journal de Québec. (2026, 13 mai). Loi de Clare québécoise : jusqu'à 10 000 consultations attendues par année pour connaître les antécédents des conjoints en matière de violence conjugale. <https://www.journaldequebec.com/2026/05/13/loi-de-clare--quebecoise--jusqua-10-000-consultations-attendues-par-annee-pour-connaître-les-antecedents-des-conjoints-en-matiere-de-violence-conjugale>

¹⁰ Calgary Police Service. (2025). [Publication Facebook]. <https://www.facebook.com/CalgaryPolice/posts/1031414009019098/>

- Saskatchewan : entre 20 et 25 demandes par année selon le rapport annuel 2023¹¹.

À l'international, les chiffres sont d'une tout autre ampleur :

- Angleterre et Pays de Galles : 89 807 demandes en 2023–2024, dont 38 477 divulgations¹²
- Northumbria Police (R.-U.) : environ 3 956 demandes en 2024, soit une hausse de 700 % depuis l'introduction du dispositif¹³.

Ces variations démontrent que l'utilisation d'un tel mécanisme dépend fortement du contexte social, de la confiance envers les institutions, de la visibilité du programme et de l'accessibilité des services. Ainsi, le Québec pourrait connaître un volume très élevé, ou au contraire, beaucoup plus faible, selon la manière dont la loi sera implantée, communiquée et perçue.

Cette incertitude n'est pas anodine. Elle pourrait entraîner :

- Une pression importante sur la Sûreté du Québec et sur l'organisme désigné, qui devra traiter chaque demande dans des délais raisonnables ;
- Une augmentation significative des besoins d'accompagnement, notamment pour les organismes spécialisés et les maisons d'hébergement ;
- Des répercussions variables sur les ressources communautaires, selon que le volume réel se rapproche des projections élevées ou des chiffres beaucoup plus modestes observés dans certaines provinces.

En somme, le mécanisme pourrait générer un nombre limité de demandes ou, au contraire, devenir un dispositif largement sollicité. Dans les deux cas, il est essentiel que le gouvernement prévoie des ressources suffisantes, un suivi rigoureux et une capacité d'ajustement rapide. Sans cela, les répercussions pourraient être importantes pour les services déjà fragilisés, ou au contraire, conduire à un dispositif sous-utilisé faute de visibilité, de confiance ou d'accessibilité.

Enfin, l'un des principaux enjeux ciblés à l'échelle du Canada est qu'il existe bien peu de mécanismes d'évaluation de la loi de Clare. **La FMHF recommande que le projet de loi prévoie un mécanisme formel d'évaluation permettant de suivre l'implantation du dispositif, son efficacité, ses effets sur la sécurité des femmes et les difficultés rencontrées sur le terrain. Il est également important que ce mécanisme de suivi puisse permettre l'amélioration en continu du processus.**

¹¹ PATHS Saskatchewan. (2023). Clare's Law Annual Report 2023. <https://pathssk.org/wp-content/uploads/2024/10/Clares-Law-Annual-Report-2023.pdf>

¹² Statista. (2023). **Number of applications to the Domestic Violence Disclosure Scheme (Clare's Law) in England and Wales from 2018/19 to 2024/25, by disclosure status**, <https://www.statista.com/statistics/1440566/uk-clare-s-law-figures/>

¹³ Northumbria Police. (2024). *Northumbria Police is welcoming a 700% increase in Clare's Law disclosure scheme applications — 11 years after its introduction*. <https://www.northumbria.police.uk/news/northumbria/news/corporate/northumbria-police-is-welcoming-a-700-increase-in-clares-law-disclosure-scheme-applications--11-years-after-its-introduction/>

Nous recommandons le suivi serré de l'implantation par le ministère de la Sécurité intérieure et le Secrétariat à la condition féminine.

- Ce suivi devrait inclure notamment : le nombre de demandes par année, le nombre de communications effectuées, le profil des personnes à risque, les motifs d'abandon des demandes, ainsi que le nombre de situations où un risque a été établi ou où les renseignements ont été jugés insuffisants

Dans l'ensemble, la FMHF maintient des préoccupations quant à certaines dispositions qui pourraient, selon leur interprétation ou leur mise en œuvre, restreindre l'accès des femmes au mécanisme, créer des zones grises ou produire des effets non souhaités. **Une vigilance soutenue et des clarifications réglementaires seront donc nécessaires.**

Conclusion

Le projet de loi n° 4 représente une étape importante dans les efforts du Québec pour mieux protéger les personnes exposées à la violence d'un partenaire intime. En proposant un mécanisme de divulgation inspiré de la Loi de Clare, le législateur reconnaît que l'accès à l'information peut contribuer à prévenir des violences graves et soutenir la prise de décision des femmes. Plusieurs éléments du projet de loi vont dans la bonne direction, notamment la reconnaissance de la période post-séparation comme moment de risque accru, l'inclusion explicite des organismes spécialisés et la possibilité pour les mineures de 14 ans et plus de déposer une demande. Cependant, l'expérience canadienne et internationale démontre que ce type de dispositif n'est efficace que lorsqu'il est solidement encadré, bien financé et intégré dans un véritable continuum de services. Les limites connues des mécanismes inspirés de la Loi de Clare, responsabilisation excessive des victimes, dépendance aux données policières, manque de soutien post-divulgation, doivent être prises au sérieux.

La volumétrie demeure par ailleurs une inconnue majeure. Les projections gouvernementales évoquent jusqu'à 10 000 demandes annuelles, alors que les expériences ailleurs varient de quelques dizaines à plusieurs dizaines de milliers. Cette incertitude pourrait entraîner des répercussions importantes sur la Sûreté du Québec, l'organisme désigné et les ressources communautaires, déjà fortement sollicitées. Sans financement adéquat, sans formation renforcée et sans gouvernance intersectorielle, le mécanisme risque d'être difficilement applicable ou de créer des effets pervers. C'est pourquoi la FMHF formule des recommandations claires : assurer une implantation intersectorielle, renforcer la formation des policiers, confier un rôle central aux organismes spécialisés, élargir la portée des renseignements considérés, garantir l'accessibilité du processus, prévoir un mécanisme d'évaluation inscrit dans la loi et, surtout, financer adéquatement les ressources qui accompagneront les femmes. Ces conditions sont essentielles pour que le projet de loi n° 4 devienne un outil réellement protecteur, plutôt qu'un dispositif symbolique ou potentiellement risqué.

La FMHF réitère sa volonté de collaborer avec le gouvernement afin de bâtir un mécanisme qui respecte les réalités des femmes, protège les plus vulnérabilisées et s'inscrit dans une vision globale de prévention, de sécurité et de lutte contre les violences genrées. Le Québec

a l'occasion de mettre en place un modèle innovant, cohérent et centré sur les besoins des femmes. Il importe maintenant de s'assurer que cette loi soit implantée avec rigueur, sensibilité et responsabilité.